

ARREST

DE LA COUR

DES MONNOYES.

Portant décry des monnoyes de bas bil-
lon & cuiure en forme de sols & dou-
bles de France, sous le nom de la Prin-
cesse de Phalcebourg, l'empreinte des-
quelles monnoyes est au bas dudit Ar-
rest.



A PARIS,
Chez SEBASTIEN CRAMOISY Impri-
meur ordinaire du Roy és Monnoyes, rue
Saint Jacques, aux Cicognes.

M. DC. XXXIII.
AVEC PRIVILEGE DV ROY.



*Extrait des Registres de la Cour
des Monnoyes.*

SVR ce que le Procureur general du Roy a remonstré à la Cour, qu'en cette ville de Paris commencent d'estre exposées en payement pour & au lieu de douzains certaines monnoyes de bas billon, fabriquées en la presente année sur la frontiere de Lorraine dans la ville & Principauté de Lixfin, sous le nom & autorité de la Dame Princesse de Phalcebourg, lesquelles mon-

A ij

noyes ont esté faictes par imitation des sols faicts dans les Monnoyes de France , ayans mesme forme & figure , portans d'un costé pareilles Croix , Couronnes & Fleurs de Lis , & en mesme position , avec la mesme devise , non iamais cy deuant employée aux monnoyes de Lorraine : & de l'autre part semblable Escusson & Couronne au dessus , qu'aux autres douzains , dans ledit Escus trois Fleurs de Lis , disposées comme dans celui de France , seulement apparentes , & en chef & sur la pointe d'iceluy trois demies Fleurs de Lis peu visibles , & aux deux costez la lettre H , comme aux sols faicts du temps des Roys Henry II. III.

& I V. lequel costé d'escus artificieusement a esté faict de plus bas relief que celui de la Croix , afin que le peu de difference qui s'y trouue d'avec lesdits douzains soit moins remarquable , & que plus facilement lesdites monnoyes estrangeres soient indifferemment receuës comme douzains de France , lesdites monnoyes toutesfois estans d'alloy & de poids beaucoup inferieures ausdits douzains , duquel susdit artifice se sont encore seruis en la presente année les fabricateurs desdites monnoyes en la fabrication de leurs monnoyes de cuire souz le nom de ladite Dame , lesquelles ils ont faict semblables de forme , figure & inscription

aux doubles tournois du Roy , combien qu'elles soient beaucoup plus deffectueuses en qualité & quantité de leur matiere , & icelles faict apporter & exposer dans ce Royaume , pour en contreschange desdites monnoyes de bas billon & cuiure transporter à vil prix le meilleur or , argent & marchandises dudit Royaume , lesquelles monnoyes de cuiure ont esté décriées par Arrest de la dicte Cour du vingt - septiesme Aoust dernier. Requerant afin de pourueoir à la perte que le public pourroit faire en l'exposition desdites monnoyes , que celles de bas billon en forme de sols de France seront décriées de tout cours & mise , & que ite-

ratiues deffenses seront faictes de receuoir au poids & par sacs aucuns douzains , ains seulement au compte & à la piece , que lesdites monnoyes de cuiure seront aussi derechef décriées , & enioint à tous ceux qui en auront de les porter aux Fermiers des Monnoyes & aux Changeurs , pour leur en estre baillé la iuste valeur , & estre cifaillées en leur presence incontinent apres le decry qui en aura esté faict : deffenses à toutes personnes d'apporter ni exposer dans ce Royaume desdites monnoyes de bas billon & cuiure , sur peine de confiscation desdites monnoyes , & des marchandises ensemble emballées , chevaux & charrettes qui les porte-

ront & voictureront, & d'amende arbitraire, & qu'en tous lieux où elles seront trouuées, elles seront faïties, & informé desdits enuois & expositions, pour estre procedé contre les coupables fuiuant la rigueur des Ordonnances. LA COVR faïfant droit sur le Requisitoire dudit Procureur General, a décrié & décrie de tout cours & mise les especes de monnoyes de bas billon faïctes & fabriquéés en forme de sols de France en la presente année sur la frontiere de Lorraine, sous le nom & autorité de la Princesse de Phalcebourg, a faïct & faïct expresse inhibitions & deffenses à toutes personnes de quelque estat, qualité & condition qu'elles

qu'elles soiēt, d'apporter, receuoir, ni exposer tant en cette ville de Paris qu'autres lieux de ce Royau- me, desdites especes: a enioint & enioint à tous ceux qui ont, ou auront d'icelles especes, de les porter aux Maïstres & Fermiers des Monnoyes de sa Majesté, ou aux Changeurs pour estre en leur presence cizaillées, & la iuste valeur à eux payée, à peine contre les contreuenans de confiscation desdites monnoyes, & des marchandises qui se trouuerront ensemble emballées, cheuaux & charrettes, & d'amende arbitraire, le tiers desdictes amendes & confiscations applicable aux dénonciateurs. A ordonné & ordonne, qu'à la requeste dudit

Procureur General lesdictes especes seront saisies & arrestées par tout où elles seront trouuées, & sera informé desdits enuois & expositions, pour estre contre les contreuenans procedé suiuant la rigueur des Ordonances, & ce par le premier des Presidens ou Conseillers Generaux de ladite Cour trouué sur les lieux, & en leur absence par les Iuges ordinaires des monnoyes, & autres Iuges Royaux sur ce premiers requis, chacun en leur ressort. Et seront lesdictes monnoyes de cuiure faictes en forme de Doubles sous l'authorité de ladicte Princesse de Phalcebourg, de rechef décriées. Et fait en outre la Cour iteratiues deffenses de receuoir aucuns

douzains au poids, ains seulement au compte & à la piece. Et sera le present Arrest leu & publié à son de trompe & cry public, & affiches mises & appolées aux Carrefours de cettedicté ville de Paris, & coppies signées du Greffier de ladite Cour enuoyées aux Baillifs, Seneschaux, & autres Iuges des villes de cedit Royaume, pour y estre pareillement leu & publié. Enjoignant aux Substituts dudit Procureur General d'y tenir la main, & certifier ladite Cour de leur diligence au mois. Faict en la Cour des Monnoyes le dix-neufiesme iour de Septembre mil six cens trente trois.

Signé, DELAISTRE.

Bij

L'an mil six cens trente trois, le 24.
 iour de Septembre, fut l'Arrest cy dessus
 publié à son de trompe & cry public aux
 Carrefours & autres lieux tant ordinai-
 res qu'extraordinaires de cette ville &
 faux-bourgs de Paris, en la presence de
 nous Nicolas Lambert, & Nicolas de La-
 boissiere Huiſſiers en ladite Cour des
 Monnoyes, souſſignez, par Simon Le-
 duc Juré Crieur en ladite ville, Preno-
 sté & Vicomté de Paris, accompagné de
 Mathurin Noiret Juré Trompette, &
 de deux autres Trompettes: comme aus-
 si a esté ledit Arrest affiché par nous en
 tous les lieux accoustumez de ladite vil-
 le & faux-bourgs de Paris, à ce qu'au-
 cun n'en pretende cause d'ignorance.
 Signé, Lambert, & de Laboissiere.